



Décision du **25 JUIN 2020**
**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.
122-3 du code de l'environnement**

**Projet de modification des installations de RIVE DROITE ENVIRONNEMENT
à CENON (33)**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « RIVE DROITE ENVIRONNEMENT SAS », reçu complet le 08/06/2020, relatif au projet de modification des installations sises Rue Jean Cocteau à Cenon (33) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à :
 - améliorer le traitement des fumées ;
 - renforcer la protection des installations face au risque d'incendie ;
 - améliorer les conditions de circulation sur le site et notamment au niveau de la fosse des ordures ménagères ;
 - augmenter le volume de stockage des déchets dans la fosse pour gagner en autonomie ;
 - augmenter la valorisation énergétique vers le réseau de chaleur des Hauts de Garonne ;
 - améliorer l'intégration sociétale et paysagère du site par des aménagements architecturaux et la création d'un jardin partagé ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées n°118, 124, 130, 137, 143, 369, 421, 422, 424, 427, 430, 443, 444, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 454, 455, 458, 460, 462, 465, 566, 567, 568, 570, 572, 573, 575, 576, 578, 602, 710, 711, 712 de la section AO ;
- au sein du périmètre actuel du site ICPE ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique

- les modifications des installations et du site sont avant tout d'ordre technique et visent à améliorer la situation existante (valorisation énergétique, baisse des rejets atmosphériques, défense incendie, autonomie en déchets, circulation des camions...) ;
- la fosse de stockage des ordures ménagères doit passer de 2844 m³ à 3779 m³ par la modification de la configuration du quai de déchargement et de la fosse (ajout de voiles de gerbage). La défense incendie de la fosse de stockage des ordures ménagères et des trémies d'alimentation sera renforcée :
 - Système de détection triple infra-rouge (triple IR) au niveau des quais de déchargement ;
 - Ajout d'un second canon à balayage automatique et pilotable à distance au niveau de la fosse de réception des déchets ;
 - Détection automatique de flamme (détection triple IR) au niveau des trémies d'alimentation des fours ;
 - Système de déluge au niveau des trémies d'alimentation des fours ;
 - Dispositif de dopage à l'émulseur de l'installation pour les canons de la fosse (y compris canon existant) et le système de déluge des trémies : l'installation sera installée dans le bâtiment four au plus près des dispositifs d'extinction concernés pour limiter le linéaire de tuyauterie à rincer en cas d'utilisation du système ;
- La rubrique 2910-A, déjà autorisée pour le site, passe sous le régime de l'enregistrement ;
- L'amélioration du traitement des fumées conduit à l'augmentation de la quantité stockée de REFIOM (de 90 t à 120 t), ce qui conduit au franchissement du seuil de déclaration pour la rubrique 4511. Les conditions de stockage n'évoluent pas ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

DÉCIDE**Article 1 – Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage « RIVE DROITE ENVIRONNEMENT SAS », n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46 I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations présenté par le maître d'ouvrage « RIVE DROITE ENVIRONNEMENT SAS », relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 JUN 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de Gironde, Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Bordeaux

